

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
M. Salen

ARTICLE 4 QUINQUIES

Après la première occurrence du mot :

« mots »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« « pour une période de cinq ans au moins » sont remplacés par les mots « par périodes de neuf ans ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'esprit de l'article 4 *quinquies* était d'aligner le régime du renouvellement des baux cessibles sur celui du renouvellement des baux à long terme, c'est-à-dire par périodes de neuf ans. Or, dans sa rédaction, le projet de loi prévoit le renouvellement du bail cessible pour une période de neuf ans, qui implique que le contrat s'éteint au terme de son renouvellement de neuf années. Cette contradiction entre l'esprit initial du projet de loi et sa rédaction doit être corrigée.